



## Contrat de travail

établi selon les dispositions de la Convention collective de travail de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse (CCT 2009)

entre \_\_\_\_\_  
en tant qu'employeur

et

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Rue: \_\_\_\_\_ NPA/Localité: \_\_\_\_\_

Date de naissance: \_\_\_\_\_ Etat civil: \_\_\_\_\_

Membre de l'ASPBP, SYNA, UNIA  oui  
 non

en tant qu'employé.

1. **L'employé est engagé** en qualité de

- boulanger  boulanger-pâtissier  pâtissier-confiseur  
 vendeuse en boulangerie-pâtisserie  vendeuse en confiserie  
 \_\_\_\_\_

L'employé possède un titre correspondant

reconnu au niveau fédéral:  oui  
 non

Il est constaté que  la CCT est obligatoirement applicable.  
 la CCT n'est pas obligatoirement applicable. Elle ne s'applique que conformément au présent contrat de travail (renvois compris).

2. **Date d'entrée** \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures

3. **L'engagement** se fait en tant que

- contrat de durée déterminée et prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé le \_\_\_\_\_.  
 contrat de durée indéterminée et prend fin par une résiliation écrite.

4. **Le temps d'essai**

- est fixé selon les dispositions de l'art. 9, al. 2 de la CCT (1 mois de temps d'essai pour les contrats de travail de durée indéterminée).  
 est fixé, en dérogation à la CCT, à \_\_\_\_\_  
(le temps d'essai ne peut dépasser trois mois).



**5. Durée du travail et du repos hebdomadaire**

- La durée normale de la semaine de travail est de 42 heures.
- La durée du travail s'élève, en dérogation à la durée normale de la semaine de travail, à \_\_\_\_\_ heures (un accord sur le dépassement des 42 heures entraîne une augmentation de 2,38 % du salaire tarifaire ou du salaire convenu contractuellement).

L'employé a congé les jours suivants (semaine de 5 jours): \_\_\_\_\_

Disposition dérogatoire (art. 21, al. 1 LTr, art. 14 OLT2): \_\_\_\_\_

**6. Salaire tarifaire / salaire convenu contractuellement**

A son entrée en service, l'employé est classé dans la catégorie de salaire suivante conformément aux barèmes de salaires pour les boulangers, boulangers-pâtisseries, pâtisseries-confiseurs et le personnel de vente:

Catégorie de salaire \_\_\_\_\_ Salaire tarifaire: CHF \_\_\_\_\_

Le salaire convenu contractuellement s'élève à CHF \_\_\_\_\_

Outre les éventuels suppléments de salaire au sens de la LTr, le 13<sup>e</sup> salaire (art. 13 CCT), les allocations pour enfants (en vertu de la législation cantonale), le supplément de salaire pour les heures supplémentaires et le travail supplémentaire (art. 18 et art. 19 CCT), le supplément de salaire pour les heures de travail entre 22 et 4 heures (art. 17 CCT) sont accordés en plus du salaire mensuel.

**7. Déductions du salaire**

- AVS/AI/APG/AC selon la loi \_\_\_\_\_
- cotisations de l'employé à la caisse de pensions (art. 39 CCT) \_\_\_\_\_
- prime de l'employé pour l'assurance-accidents non professionnels (art. 37, al. 5 CCT) \_\_\_\_\_
- part de la prime de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie (art. 37, al. 1 CCT) \_\_\_\_\_
- autres déductions (par exemple assurance maladie) \_\_\_\_\_
- pour les repas et le logement:

appartement/chambre	CHF _____	(par mois)
petit déjeuner	CHF _____	(par repas)
repas de midi	CHF _____	(par repas)
repas du soir	CHF _____	(par repas)
autres prestations _____	CHF _____	

**8. Les vacances de l'entreprise** vont du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Elles sont comprises dans le droit aux vacances de l'employé. En cas d'excédent de vacances prises – en raison des vacances de l'entreprise notamment – une déduction peut être faite conformément à l'art. 23, al. 6 de la CCT.

**9. Délais de congé**

- Pendant le temps d'essai, le délai de congé est de sept jours, pour la fin d'une semaine de travail (art. 9, al. 4 CCT).
- A l'expiration du temps d'essai, le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties contractantes pour la fin de chaque mois de l'année civile, moyennant le respect des



## Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries (ASPBP)

délais de congé suivants: 1 mois de délai de congé pendant la 1<sup>ère</sup> année de service, 2 mois de délai de congé de la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année de service et 3 mois à partir de la 10<sup>e</sup> année de service (art. 10, al. 2 CCT).

Ces délais de congé sont modifiés comme suit (art. 335c, al. 2 CO):

---

10. **Dispositions particulières** (par exemple exceptions pour les cadres selon l'art. 8, al. 2 de la CCT)

---

---

11. Pour le reste, ce sont les dispositions de la Convention collective de travail de la boulangerie-pâtisserie et confiserie (CCT) en vigueur qui font foi.

12. Tant l'employeur que l'employé reçoivent un exemplaire de ce contrat de travail.

Date

L'employeur

L'employé

---

---

---